

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1131

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « procédé », insérer le mot :

« physique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer l'information donnée au consommateur lorsqu'il achète un produit, cet amendement oblige les vendeurs de produits électriques et électroniques à communiquer au consommateur un indice de réparabilité.

Cet article prévoit que l'information peut être donnée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé. Or il convient d'éviter que l'information soit 100 % dématérialisée car nombreux sont les consommateurs qui ne maîtrisent pas ou n'ont pas accès aux outils numériques. Il est donc nécessaire que l'information puisse être consultée sur un support physique quel qu'il soit.

Tel est l'objet de cet amendement.